



**REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT**

**REGLEMENT
TARIFAIRE**

Version 2017

(avec modifications du 13.12.2023)

La commune municipale de Saicourt,
vu l'article 28 ss du règlement d'assainissement du 11 décembre 2017,

arrête le présent règlement tarifaire

Article 1

Taxes de
raccordement

¹ La taxe de raccordement due pour le déversement des eaux résiduaires applicable à tout bâtiment ou à toute installation raccordée s'élève à Fr. 180.-- par unité de raccordement (UR).

² La taxe de raccordement due pour le déversement des eaux pluviales s'élève à Fr. 1.50 par m² de surface drainée.

³ Les taux fixés au 1^{er} et 2^e alinéas sont fondés sur l'indice bernois des coûts de construction de 139.4 points (niveau des prix d'avril 2008 – Base du 1.4.1987, source Statistikdienste der Stadt Bern). En cas d'augmentation ou de diminution de cet indice, le conseil municipal adapte proportionnellement le taux de la taxe, pour autant que la modification de l'indice des coûts de construction soit de 10 points au moins. Il fixe, dans son ordonnance sur les taxes, le taux applicable.

Taxe annuelle de
base

Article 2

La taxe annuelle de base est comprise dans la fourchette de Fr. 100.-- à Fr. 350.-- par logement pour les immeubles à usage d'habitation.

*Modifié le
13.12.2023*

Les immeubles non habités (artisanat, menuiseries, ateliers ou entrepôts) sont assimilés à un appartement.

Pour les industries, la taxe de base sera fixée de cas en cas par le Conseil municipal en équivalent appartement.

Taxe de
consommation

Article 3

La taxe de consommation est comprise dans la fourchette de Fr. 2.-- à Fr. 4.-- par m³ d'eau consommée.

Les résidences secondaires qui ne disposent pas de compteur seront taxées sur la base d'une consommation annuelle de 12 m³.

Taxe pour les eaux
pluviales –
installations privées

Article 4

La taxe due pour le déversement d'eaux pluviales non polluées provenant des cours et des toits ainsi que les ruissellements de routes privées est comprises dans la fourchette de 8 à 12 % de la taxe de base par logement.

Taxe pour les eaux pluviales – routes publiques et privées

Article 5

¹ La taxe due pour le déversement dans les canalisations publiques, d'eaux pluviales des routes communales et des trottoirs se monte à Fr. 0.20/m² de la surface drainée.

² La taxe due pour le déversement dans les canalisations publiques, d'eaux pluviales provenant de la route cantonale de Saicourt et du Fuet se monte à Fr. 0.45/m² de la surface drainée.

Emoluments et honoraires

Article 6

¹ Les émoluments du bureau mandaté pour le relevé des conduites pour la mise à jour du cadastre sont refacturés à leurs coûts effectifs.

² Les honoraires du bureau d'ingénieurs pour les contrôles usuels afin de vérifier la conformité aux prescriptions légales et aux dispositions de l'autorisation en matière de protection des eaux sont refacturées à leurs coûts effectifs.

Compétences

Article 7

¹ Les taxes de l'article premier sont de la compétence de l'assemblée municipale.

² La fourchette des taxes des articles 2, 3 et 4 sont de la compétence de l'assemblée municipale.

La compétence de modifier les taxes à l'intérieur de la fourchette est déléguée au Conseil municipal.

Entrée en vigueur

Article 8

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les autres dispositions qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée municipale du 11 décembre 2017.

Au nom de l'assemblée municipale

Le président :

La secrétaire :

M. Gerber

P. Paroz

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie avoir déposé officiellement et publiquement le présent règlement du 8 novembre 2017 au 11 décembre 2017 (soit durant 30 jours avant l'assemblée municipale). Elle a publié le dépôt dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 40 du 8 novembre 2017.

Durant le délai, aucune opposition n'a été déposée.

Le Fuet, le 25 janvier 2018.

La secrétaire municipale :

Patricia Paroz

Annexe 1

Annexe 2

Surface d'apport de la route cantonale de Saicourt et Le Fuet et des routes communales

Objet	CANTON	COMMUNE
Routes cantonales de Saicourt et Le Fuet Chaussées raccordées au réseau public des canalisations communales (selon plan ATB 3987/10 + 3987/11)	12'374 m2	
Routes communales Chaussées et trottoirs raccordés au réseau public des canalisations communales (8869 + 2336)		11'205 m2